

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 002/2011/CB/C PRECISANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Les établissements de crédit tels que définis à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles 25 et 29 de ladite loi.

A cet effet, l'exercice de toute fonction d'administration, de direction, ou de gérance par une personne non ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, après avis conforme favorable de la Commission Bancaire de l'UMOA.

En outre, les établissements de crédit sont tenus de déposer et tenir à jour, auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant les fonctions d'administration, de direction ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux administrateurs ou dirigeants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions susvisées.

I – CONDITIONS RELATIVES A LA DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Définition

Article 1^{er} : Sont considérés comme :

- administrateurs :
 - les personnes physiques membres du Conseil d'Administration ;
 - les personnes physiques, représentants permanents des personnes morales administrateurs, en vertu de leur assimilation aux administrateurs.
- dirigeants :
 - le Président-Directeur Général ;
 - le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
 - l'Administrateur Provisoire au sens de l'article 60 de la loi portant réglementation bancaire ;
 - le Secrétaire Général ;
 - le Responsable de l'audit interne ;
 - les Conseillers ;
 - toute personne ayant la qualité de Directeur ou ayant une influence notable sur la gestion ;
 - les Responsables de Département ou de Services ;
 - les Responsables d'agence (s). Par agences (s), il faut entendre toute structure sans personnalité juridique dépendant du siège social de l'établissement de crédit et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts ou textes internes de l'établissement de crédit ;
 - le Liquidateur au sens de l'article 62 de la loi portant réglementation bancaire.

Procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

Article 2 : La procédure d'obtention de la dérogation individuelle à la condition de nationalité s'établit comme suit :

1- l'établissement de crédit assujetti adresse au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, une requête précisant :

- l'identité complète et la nationalité de la personne en faveur de laquelle la dérogation est sollicitée ;
- la fonction concernée (administrateur ou dirigeant) ;
- la preuve de l'inexistence de compétences au sein de l'établissement, dans le pays ou dans les autres Etats membres de l'UMOA pour les profils des postes de dirigeant, hormis le poste de Directeur Général ;
- l'indication formelle par l'établissement que le contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection de la part des Autorités nationales en charge de l'emploi.

2- la requête, déposée auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), devra être obligatoirement accompagnée des documents ci-après, traduits en français et authentifiés :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe, datée et signée par l'intéressé ;
- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées et les adresses précises des précédents employeurs ;
- les copies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux attestant que l'administrateur ou le dirigeant est titulaire d'au moins une maîtrise et/ou d'un diplôme équivalent ;
- le projet de contrat de travail.

Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1^{er}, dont les pays d'origine ont signé avec un Etat Membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux, sont dispensées de la procédure prévue à l'article 2.

A cet égard, toute personne non-ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA, pressentie pour occuper les fonctions d'administrateur ou dirigeant, se prévalant du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, devra en rapporter la preuve écrite aux Autorités monétaires et de contrôle, avant toute prise de fonction auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Reconnaissance générale

Article 4 : Tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité au titre de la présente circulaire, pour exercer au sein d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour la même catégorie de fonction, lorsqu'il change d'établissement ou de pays.

Sanctions

Article 5 : L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sans la dérogation prévue à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues aux articles 27, 66 et 77 de la loi susvisée.

II – TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Obligation de communication

Article 6 : Les établissements de crédit doivent :

- déposer la liste complète actualisée de leurs administrateurs et dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- communiquer la liste susvisée, au début de chaque semestre, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation d'activités avant terme d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'établissement de crédit doit communiquer les motifs précis à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Informations requises

Article 7 : La liste susvisée doit impérativement comporter les informations ci-après, pour chacune des personnes exerçant les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, telles que définies dans la présente circulaire :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;
- la référence à la dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre chargé des Finances ou celle de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants de l'Etat d'accueil de l'UMOA ;
- la fonction exercée ;
- l'indication, pour les administrateurs de la qualité d'actionnaire, de non actionnaire ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur ;
- la date de prise de fonction.

Modification de la liste des administrateurs et dirigeants

Article 8 : Tout projet de modification de la liste des administrateurs et dirigeants doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire, pour observations, avec copie à la Direction Nationale de la BCEAO, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité prévue à l'article 25 de la loi bancaire.

A cet effet, l'établissement de crédit doit communiquer à l'Autorité de contrôle, à l'appui de la lettre de notification du projet :

- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivrée par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé, indiquant la formation suivie, l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- les copies des certificats ou diplômes obtenus, certifiés conformes aux originaux.

Observations de la Commission Bancaire

Article 9 : Pour les dirigeants, la Commission Bancaire se prononce d'une part, sur la compétence des personnes pressenties au regard des critères de diplômes et d'expérience professionnelle définis à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire pour les non-ressortissants de l'UMOA et d'autre part, sur la moralité et l'absence de condamnation entraînant l'interdiction d'exercice prévue aux articles 26 et 28 de la loi susvisée.

En ce qui concerne les administrateurs, elle statue sur la base des documents et informations fournis.

A défaut de réaction de la Commission Bancaire dans un délai de trente (30) jours, l'établissement de crédit procède à la nomination effective du dirigeant ou de l'administrateur pressenti, sauf lorsque l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité est requise.

L'établissement de crédit doit tenir compte des observations éventuelles de la Commission Bancaire et, le cas échéant, en tirer les conséquences quant au choix de ses dirigeants et transmettre à cet égard, à l'Autorité de contrôle le contenu exhaustif des délibérations de l'organe interne compétent ainsi que la liste visée à l'article 6 de la présente circulaire.

Dispositions diverses

Article 10 : Les dérogations individuelles accordées dans le cadre de la circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire de l'UMOA demeurent valables dans l'Union.

La présente circulaire qui abroge et remplace les circulaires n°s 05-92/CB du 10 septembre 1992 et 09-99/CB du 14 septembre 1999 dans toutes leurs dispositions entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes avant leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by several vertical and diagonal strokes, all written over a horizontal line.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Circulaire n°, précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA)

Je soussigné, (nom, prénom, profession), demeurant à, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (ou d'administrateur) auprès de la (établissement de crédit et pays), déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA et de la Convention du régissant la Commission Bancaire, que je suis en mesure d'exercer mes fonctions dans la langue officielle de travail de l'UMOA, que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu ou démis d'un poste de responsabilité, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par l'article 26 de la loi portant réglementation bancaire.

Fait à, le

(Signature)